

[...]

33.020/II/PD
TVS/MP/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 5 juillet 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que le gouvernement provincial de Liège ne correspond qu'en français avec un habitant germanophone d'Eupen.

En l'occurrence, le conseil provincial de Liège a rejeté, le 20 octobre 2000, un recours introduit par monsieur [...], [...] à 4700 Eupen, et dirigé contre la répartition des sièges lors des élections provinciales du 8 octobre 2000. La décision est actée au procès-verbal de la séance publique du conseil provincial de la date du 20 octobre précitée. Le document est établi uniquement en français.

Sur l'insistance de monsieur [...], le greffier provincial lui a envoyé, le 28 novembre 2000, le procès-verbal du conseil provincial du 20 octobre 2000, assortie d'une lettre d'accompagnement également établie en français.

*

* *

Le conseil provincial de Liège doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 36, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC (cf. avis CPCL 30.185 du 25 mars 1999 et 31.201 du 14 décembre 2000).

L'emploi des langues en service intérieur d'un service régional de l'espèce, se conforme à l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, des LLC. L'emploi de l'allemand ne s'y trouve pas mentionné.

Le traitement d'une affaire en service intérieur du conseil provincial de Liège, comme la réunion publique de ce conseil en date du 20 octobre 2000, doit dès lors se faire en français et le procès-verbal doit être établi dans cette même langue.

Quant à cet aspect, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable mais non fondée.

D'autre part, l'envoi du procès-verbal du conseil provincial de Liège du 20 octobre 2000, eu égard au fait que le plaignant n'est plus conseiller provincial, doit être considéré comme un rapport avec un particulier. La lettre d'accompagnement lui adressée le 28 novembre 2000 et reprenant le passage du procès-verbal comportant la décision relative au non-fondement de sa plainte, aurait dès lors, sur la base de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 3, lequel renvoie à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 4, des LLC, être établie en allemand.

Quant à cet aspect, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

[...]